

30 mar 2007 -17:00

Appartient à [Conseil des ministres du 30 mars 2007](#)

Syndrome de Sjögren

Prise en charge, dans le cadre du maximum à facturer, des dépenses en soins ophtalmiques pour les patients atteints du syndrome de Sjögren

Prise en charge, dans le cadre du maximum à facturer, des dépenses en soins ophtalmiques pour les patients atteints du syndrome de Sjögren

Sur proposition de M. Rudy Demotte, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1er, 3°, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les patients atteints du syndrome de Sjögren. Le projet exécute la décision du Conseil des ministres du 2 juin 2006 concernant la prise en charge, dans le cadre du maximum à facturer, des dépenses spécifiques en faveur des maladies chroniques. Pour les patients atteints d'un syndrome de Sjögren primaire, il est prévu une intervention forfaitaire de 20 euros par mois, qui est censée couvrir les soins ophtalmiques auxquels doivent avoir recours les patients susvisés (larmes artificielles, gel ophtalmique, etc.). Le projet a reçu un avis favorable de la Commission de contrôle budgétaire ainsi que du Comité de l'assurance du service soins de santé de l'INAMI.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe